



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7179

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 30 juillet 1987 qui permet l'insertion dans le cadre de la securite sociale de l'article L 723-25. Dans son contenu, l'article dit « la Caisse nationale des barreaux francais peut gerer un regime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats vises a l'article L 721-1 qui collaborent a l'exercice de leur activite professionnelle et qui ne beneficent pas d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce regime est etabli dans les conditions fixees par le code de la mutualite ». A ce jour, aucune disposition n'a ete prise pour mettre en place ce regime. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre applicable dans les meilleurs delais cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 juillet 1987 avait ouvert aux caisses d'assurance vieillesse des professions liberales et aux associations de conjoints collaborateurs la possibilite de creer dans le cadre du code de la mutualite un regime specifique permettant la constitution de droits propres au profit des conjoints. Cette disposition n'a pas ete jusqu'a present utilisee. Dans ces conditions, le Gouvernement a decide d'elaborer un decret qui, pris sur la base de l'article L 742-6 du code de la securite sociale prevoyant l'adhesion volontaire de certaines categories permet aux conjoints d'adhérer volontairement au regime de base des professions liberales. Ce decret est actuellement soumis a une large concertation. En l'etat actuel de la reglementation, ce texte ne peut s'appliquer aux avocats qui disposent d'un regime specifique autonome et qui n'est pas vise a l'article L 742-6 du code de la securite sociale. Le Gouvernement prendra l'initiative lors d'un prochain projet de loi d'etendre aux conjoints des avocats les dispositions de l'article legislatif precite dans la mesure ou le projet de decret qui a ete elabore pour les conjoints des professions liberales aura recueilli l'accord le plus large.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7179

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3737